



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

Plan directeur du canton de Neuchâtel

Adaptation partielle 2021

Rapport d'examen

2 juillet 2025



Auteur(s)

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)

Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

Mode de citation

Office fédéral du développement territorial ARE (2025), Rapport d'examen de la Confédération relatif à l'adaptation partielle 2021 du plan directeur du canton de Neuchâtel

Disponibilité

Version électronique sous www.are.admin.ch

Numéro du dossier

ARE-211-24-15/2

1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation (cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT ; RS 700.1]), la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération ; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

1.1 Demande d'approbation du canton

Le 20 novembre 2024, le Conseil d'Etat Neuchâtelois a adopté l'Adaptation partielle 2021 de son plan directeur cantonal (ci-après PDc). Par son courrier du 20 février 2025, le département en charge de l'aménagement du territoire du canton de Neuchâtel a transmis ladite adaptation pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande :

- Fiches de coordination du PDc modifiées, 20 novembre 2024, pour examen et approbation
 - *E_11 Localiser judicieusement les activités économiques et valoriser les pôles ;*
 - *E_21 Développer les énergies renouvelables et viser l'autonomie énergétique ;*
 - *A_22 Réaliser le RER neuchâtelois avec une ligne directe Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds ;*
 - *A_24 Gérer le stationnement*
 - *A_25 Créer et améliorer les points et pôles d'intermodalité (interfaces de transport) ;*
 - *U_13 Privilégier la concentration du développement dans les pôles bien desservies en TP*
 - *S_31 Préserver et valoriser le paysage.*
- Fiches de coordination du PDc ayant fait l'objet de modifications mineures, 20 novembre 2024, pour information
 - *R_11 Construire le réseau urbain neuchâtelois ;*
 - *R_36 Valoriser le tissu horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle (UNESCO) ;*
 - *E_25 Valoriser le potentiel de l'énergie hydraulique ;*
 - *A_31 Réorganiser le réseau routier ;*
 - *A_32 Réaliser les contournements du Locle et de La Chaux-de-Fonds ;*
 - *U_11 Poursuivre une politique d'urbanisation durable ;*

- *U_21 Valoriser et revitaliser les espaces publics ;*
 - *U_22 Développer les espaces urbains de l'Agglomération RUN ;*
 - *S_21 Préserver les meilleures terres cultivables du canton (SDA) et assurer la vitalité du territoire rural ;*
 - *S_28 Préserver et valoriser les constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir.*
- Carte de synthèse du PDc, version septembre 2024
 - Rapport explicatif 7 OAT du 2 février 2022, complété du rapport de consultation, novembre 2024
 - Rapport technique à l'attention de la Confédération à l'appui de l'examen définitif, 14 février 2025
 - Complément au rapport technique remis à la Confédération en 2018 « Projets au sens de l'art. 8 al. 2 LAT », 14 février 2025
 - Arrêté du Conseil d'Etat concernant l'adoption des fiches E_11, E_21, A_22, A_24, A_25, U_13 et S_31 du PDC, 20 novembre 2024.
 - Décision d'adoption des modifications mineures du plan directeur cantonal du Département du développement territorial et de l'environnement, 20 novembre 2024.

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Les modifications du PDc transmises pour approbation par le canton ont fait l'objet d'une consultation publique auprès des communes et associations institutionnelles, organes politiques, associations et milieux intéressés ainsi que des territoires voisins entre le 15 février et le 15 mai 2022. Les résultats résumés sont présentés dans le Rapport explicatif 7 OAT complété du rapport de consultation daté de novembre 2024.

Le canton a parallèlement transmis les modifications du plan directeur pour examen préalable par la Confédération ; les résultats de cet examen figurent dans le rapport d'examen préalable du 20 janvier 2023 transmis au canton à la même date. Dans le Rapport technique à l'attention de la Confédération à l'appui de l'examen définitif, le canton indique comment il a répondu aux demandes émises par les services fédéraux lors de l'examen préalable.

Avec les informations contenues dans ces deux documents, le canton répond aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 24 février 2025. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques : Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral des transports (OFT) et Chemins de fer fédéraux (CFF). Le présent rapport d'examen rend compte autant que possible des avis exprimés par ces services fédéraux.

Par courrier du 24 février 2025, l'ARE a également consulté les cantons voisins concernés, à savoir Berne, Fribourg, Jura et Vaud en les priant d'examiner si leurs intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton de Neuchâtel. Aucun n'a exprimé de remarques.

Par courrier du 6 mai 2025, le Département responsable de l'aménagement du territoire a été invité à s'exprimer au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT. Par son courrier du 26 mai 2025, le Chef du Département du développement territorial et de l'environnement, sans formuler de remarques spécifiques sur la *Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation*, a exprimé sur de nombreux points son accord avec le contenu du projet de rapport, tout en suggérant différents compléments qui ont été pris en considération dans le présent rapport d'examen.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie en priorité sur les dispositions de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et de l'OAT ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

2 Contenu du plan directeur et évaluation

Approuvé par le Conseil fédéral en 2013 pour sa révision totale, en 2019 pour sa première adaptation principalement dévolue à sa mise en conformité à la révision de la LAT entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 et en 2022 pour fiche R_38 « Développer les parcs naturels régionaux », le PDc est l'objet d'un nouveau train de modifications.

Intitulées « Adaptation partielle 2021 », ces modifications ont principalement pour buts, d'une part, de répondre à divers mandats fixés par la Confédération dans le cadre des procédures d'approbation précédentes du PDc et, d'autre part, de tenir compte de l'évolution du contexte et des travaux de planification, que ce soit dans le canton ou au niveau national.

Ces modifications, qui touchent tant les fiches que la carte de synthèse du PDc, sont de différente nature : il s'agit soit de modifications importantes des principes et des règles de mise en œuvre, soit de modifications qui restent dans les limites des conditions fixées par le PDc ou qui portent sur des contenus non contraignants du PDc (partie Dossier et autres rubriques non contraignantes).

Après examen sommaire de leur contenu, la Confédération prend connaissance en tant que mise à jour des modifications considérées comme des modifications mineures par le canton (voir liste des fiches concernées sous chiffre 1.1 ci-dessus).

Les modifications apportées aux fiches E_11, E_21, A_22, A_24, A_25, U_13 et S_31 du PDc ont quant à elles fait l'objet d'un examen plus approfondi et appellent les remarques suivantes de la part de la Confédération.

2.1 E_11 Localiser judicieusement les activités économiques et valoriser les pôles

Avec l'inscription en coordination réglée du pôle régional du Val-de-Ruz, la fiche E_11 comprend désormais neuf pôles de développement économiques (PDE) inscrits en coordination réglée. Ce PDE régional Val-de-Ruz à Cernier est présenté avec le pôle de gare (PG) de la future gare de Cernier dans une fiche descriptive faisant office de rapport explicatif. Son emplacement est principalement justifié par la décision des Chambres fédérales de juin 2019 sur le nouveau tracé de la ligne de chemin de fer directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds passant par Cernier et prévoyant un point de croisement avec desserte voyageurs. La très bonne desserte de ce point de croisement permettra une coordination optimale entre urbanisation et transports.

Selon le *Complément au rapport technique*, le PDE de Cernier compte une superficie totale de 5.13 ha, dont 3.87 en zone agricole, et pourrait à terme accueillir au moins 500 emplois équivalents plein-temps (EPT), dépassant ainsi sensiblement la densité-cible de 85 habitants-emplois par hectare mentionnée dans la fiche E_12 *Mettre en place un système de gestion des zones d'activité*. Conformément à l'article 30a OAT, la délimitation concrète de nouvelles zones d'activités économiques ne pourra intervenir que si celles-ci s'inscrivent dans le système de gestion de zones d'activités que le canton a introduit pour garantir, globalement, leur utilisation rationnelle.

Conformément au PDc, les nouvelles zones à bâtir du PDE devront accueillir des activités figurant parmi les domaines d'activité stratégique (DAS) définis par le canton. Le *Complément au rapport technique* justifie le besoin de ces zones par une absence de disponibilité de telles surfaces dans le Val-de-Ruz, qui constitue un espace fonctionnel propre reconnu comme tel dans les Modifications 2017 du PDc approuvées en 2019 par la Confédération ; il s'agit également de rééquilibrer le ratio emplois-habitants dans cet espace fonctionnel, qui est aujourd'hui de 2.4 habitants par emploi. Au vu des informations transmises par le canton, le besoin apparaît ainsi fondé.

L'extension prévue de la zone à bâtir s'inscrit en outre dans le volume d'extension du territoire d'urbanisation pour la création de zones d'activités figurant au principe 3 de la fiche U_11 *Poursuivre une politique d'urbanisation durable* du PDc, approuvé en 2019 par le Conseil fédéral, qui fait état, sur le plan cantonal, d'une croissance de 70 hectares à l'horizon 2040.

L'implantation des extensions a fait l'objet de plusieurs variantes en combinaison avec les projets de pôle de gare (PG, cf. 2.2. ci-dessous) et de gare de Cernier. La variante choisie (fondée en grande partie sur l'option 2 présentée dans le *Complément au rapport technique*) limite les extensions vers le sud et sépare les fonctions de part et d'autre de la future gare (PDE à l'ouest, PG à l'est de celle-ci) mais ne constitue pas la variante présentant globalement (PDE+PG) le moins d'emprises sur la zone agricole : pour le seul PDE, l'emprise sur des surfaces inscrites à l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement (SDA) est ainsi estimée entre 3.5 et 3.8 ha qui, selon le canton, seront intégralement compensés. Sur ce point, l'ARE attire l'attention du canton quant à la nécessité de prévoir, dans le cadre de la planification ultérieure, des dispositions réglementaires qui garantissent une utilisation optimale du sol, conformément aux dispositions de l'article 30, alinéa 1^{bis}, lettre b, OAT. Ces dispositions devront porter tant sur la stricte limitation du stationnement en surface que sur la densité effective des constructions. L'ARE renvoie en ce sens aux remarques correspondantes du rapport d'examen du 12 février 2019, p. 15.

2.2 U_13 Privilégier la concentration du développement dans les pôles bien desservis en TP

Dans la fiche U_13, le PDc détermine 5 pôles de logement, 5 pôles mixtes, 14 pôles de gare (12 autour de gares/haltes existantes et 2 autour de futures gares/haltes). Il énonce certains principes/conditions à remplir pour leur aménagement, notamment à son principe 6, qui fixe, par région de planification en fonction de leur typologie, les valeurs-cibles de densité humaine minimale à prévoir pour les

nouveaux projets en zone à vocation principalement d'habitation (nouvelles mises en zone ou changement d'affectation).

Dans le cadre de l'Adaptation partielle 2021, le canton a procédé à diverses modifications mineures, portant d'une part sur les différents pôles (changement de nom, actualisation du nom de la commune d'implantation suite à une fusion, changement de catégorie pour le secteur des Eplatures - de pôle de gare à pôle mixte), et d'autre part sur l'actualisation des références de la fiche.

L'intégration en tant que projet au sens de l'article 8, alinéa 2, LAT en coordination réglée du PG de la future gare de Cernier, à l'est de la future gare (le PDE sera quant à lui à l'ouest) constitue la principale modification de la fiche U_13, justifiée dans le *Complément au rapport technique*.

Selon ce document, le PG compte au total 10.5 ha, dont 4.8 devraient à terme être affectés en zone à bâtir (zone mixte) ; comme le PG devrait accueillir au moins 700 habitants + emplois, la densité-cible de 150 habitants-emplois par hectare inscrite dans la fiche U_13 sera probablement elle-même dépassée. Le besoin de nouvelles zones à bâtir est - sommairement - justifié dans le rapport explicatif par leur localisation optimale à proximité de la future gare de Cernier et du centre de cette localité.

Environ 3.5 ha des surfaces comprises dans le PG sont actuellement inscrits à l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement (SDA). Si le volume exact des emprises définitives n'est pas encore connu, la Confédération salue le fait qu'une solution ait été trouvée en vue de leur compensation par la sécurisation d'un volume équivalent de terres de qualité SDA à inscrire à l'inventaire cantonal, mais renvoie aux observations du chapitre 2.1 en ce qui concerne l'application de l'article 30, alinéa 1^{bis}, lettre b, OAT. En ce sens, au vu de la qualité de la future desserte en transport public du PG, le canton devra veiller à limiter autant que possible le nombre total de places de stationnement privées, appliquant ainsi de manière volontariste les dispositions tant de la fiche A_24 *Gérer le stationnement* que celles de la fiche A_25 relative aux interfaces de transport.

L'OFEN relève quant à lui que l'extension de la zone à bâtir dans la partie Nord-Est du périmètre du PG se trouve en bordure du périmètre de consultation de l'oléoduc à haute pression de l'entreprise Oléoduc du Jura Neuchâtelois SA (tronçon Gennes-Chaumont) et précise qu'une évaluation des risques tenant compte de l'extension de l'urbanisation projetée devra être effectuée et lui être transmise dans le cadre de la planification ultérieure, en principe avant même la mise en consultation de la planification d'affectation.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton de Neuchâtel est invité à veiller à ce que soit effectuée une évaluation des risques liés à l'oléoduc à haute pression de l'entreprise Oléoduc du Jura Neuchâtelois SA (tronçon Gennes-Chaumont) dans le cadre de la planification d'affectation du pôle de gare de Cernier et à la transmettre à l'Office fédéral de l'énergie avant sa mise en consultation publique.

2.3 A_22 Réaliser le RER neuchâtelois avec une ligne directe Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds

Cette fiche a été adaptée pour tenir compte, d'une part, de la décision du Parlement fédéral, en juin 2019, d'intégrer le projet de ligne Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds dans PRODES 2035 et, d'autre part, de l'avancement des études et procédures intervenues pour ce projet comme pour d'autres projets connexes traités dans la fiche A_22.

Au plan fédéral, la Confédération indique que la ligne directe Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds figure parmi les projets d'aménagement concernés par la démarche Transports'45, initiée en janvier 2025 par

le DETEC et dont les résultats sont attendus en automne 2025. Parallèlement, la Confédération prévoit, dans le cadre d'une procédure d'actualisation du plan sectoriel fédéral des transports (PST), partie Infrastructure rail, de maintenir le projet Ligne directe Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds en coordination en cours dans la fiche 7.01 Région de Neuchâtel.

Quant à lui, le canton estime que les études déjà réalisées en lien avec le projet *P1 Liaison directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds* inscrit dans la fiche A_22 garantissent, au stade du PDc, que toutes les questions méritant d'être coordonnées territorialement l'ont été (en particulier accès routier et desserte en transport public, problématique du stationnement, SDA, relation au grand paysage, questions environnementales, mandats au canton et aux communes pour la planification de détail) et que l'état de coordination réglée est justifié pour les éléments de compétence cantonale, ce que la Confédération peut admettre. Par contre, conformément à l'état d'avancement du PST, la Confédération ne fait que prendre connaissance de l'état de coordination réglée des éléments du projet de ligne directe qui sont de compétence fédérale et ne l'approuve pas ; pour la Confédération, cet état de coordination constitue une déclaration d'intention de la part du canton et il ne la lie pas.

De leur côté, les CFF attirent l'attention du canton sur l'absence de mention de deux éléments faisant partie intégrante du projet de Ligne directe dans le PDc : la gare de croisement du Crêt-du-Loche et la zone de traitement des déblais « Nid-du-Crô » ; dans le cadre de son audition, le canton s'est dit prêt à ajouter ces éléments dans le PDc.

Concernant le projet *P2 Réalisation et mise en valeur des gares et des haltes RER pour la gare de Cernier*, les CFF précisent en premier lieu que cette dernière sera semi-souterraine, et non souterraine. Par ailleurs, comme indiqué dans le PDc, ce projet, de compétence fédérale et mentionné sous forme de point de croisement avec desserte voyageurs dans la fiche 7.01 du PST, est financé essentiellement par le canton. Dès lors, tout comme pour le projet P1 de Ligne directe et pour les mêmes raisons, la Confédération peut approuver les éléments de compétence cantonale en coordination réglée. Par contre, conformément à l'état d'avancement du PST, la Confédération ne fait que prendre connaissance de l'état de coordination réglée des éléments de ce projet qui sont de compétence fédérale et ne les approuve pas ; pour la Confédération, cet état de coordination constitue une déclaration d'intention de la part du canton et il ne la lie pas.

Les deux projets indiqués sous *P3 Projets majeurs en lien avec la réalisation de la ligne directe : Jonction Bôle - Corcelles et reconversion de la ligne historique* sont, selon le PDc, liés à un crédit d'engagement du canton. A propos du premier projet, l'OFT signale qu'il convient de parler de liaison Bôle – Corcelles, et non de jonction. Les informations transmises à la Confédération dans le cadre du présent examen relativement à l'état de coordination de ce projet ne permettent pas à la Confédération d'approuver ce projet en coordination réglée, mais seulement en coordination en cours. Si le canton souhaite voir approuver ce projet en coordination réglée, il est invité en particulier à présenter de manière plus explicite les éléments essentiels du projet, ainsi qu'à exposer les réflexions qu'il a conduites et la pesée des intérêts qu'il a effectuée pour aboutir à une coordination réglée au niveau du PDc.

Sont rassemblés sous l'intitulé *P4 Réalisation et mise en valeur de gares et de haltes du RER* quatre projets, dont deux appellent les commentaires suivants :

- la halte des Forges étant en service depuis 2021 et son ancrage dans le PDc étant assuré dans la fiche U.13 *Privilégier la concentration du développement dans des pôles bien desservis en TP*, sa mention dans la fiche A_22 au titre de projet n'apporte aucune valeur ajoutée ; la Confédération invite le canton à retirer de la fiche A_22 la mention de ce projet ;
- la halte de Perreux est liée à l'existence du PDE Littoral Ouest à Boudry ; il s'agit d'un projet porté et financé par le canton, pour lequel une demande en vue d'une inscription dans PRODES est parvenue à l'OFT en octobre 2024. Le canton s'appuie sur l'existence d'une étude préliminaire pour justifier l'état de coordination réglée. Au vu des informations transmises par le canton dans le cadre du présent examen, la Confédération estime que l'état de coordination réglée est prématuré

et approuve ce projet en coordination en cours. Si le canton souhaite voir approuver ce projet en coordination réglée, il est en particulier invité à présenter de manière plus explicite les éléments essentiels du projet, ainsi qu'à exposer les réflexions qu'il a conduites et la pesée des intérêts qu'il a effectuée pour aboutir à une coordination réglée sur le plan territorial.

Modification

Les projets majeurs en lien avec la réalisation de la *Ligne directe Jonction Bôle – Corcelles et Halte de Perreux* mentionnés dans la fiche *A_22 Réaliser le RER neuchâtelois avec une ligne directe Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds* sont approuvés en coordination en cours au lieu de coordination réglée.

Réserve à l'approbation

Les projets *P1 Liaison directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds* et *P2 Réalisation et mise en valeur des gares et haltes du RER (gare de Cernier)* de la fiche *A_22 Réaliser le RER neuchâtelois avec une ligne directe Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds* sont approuvés en coordination réglée pour les éléments de compétence cantonale, alors que la Confédération ne fait que prendre connaissance de l'état de coordination réglée des éléments de ces projets qui sont de compétence fédérale et ne les approuve pas.

Indication

Si le canton souhaite voir approuver en coordination réglée par la Confédération les projets *Jonction Bôle – Corcelles et halte de Perreux*, il est invité en particulier à en présenter de manière plus explicite les éléments saillants, ainsi qu'à exposer les réflexions qu'il a conduites et la pesée des intérêts qu'il a effectuée pour aboutir à une coordination réglée sur le plan territorial.

3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), de prendre la décision suivante :

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 2 juillet 2025, l'Adaptation partielle 2021 du plan directeur du canton de Neuchâtel, modifiant les fiches *E_11 Localiser judicieusement les activités économiques et valoriser les pôles*, *E_21 Développer les énergies renouvelables et viser l'autonomie énergétique*, *A_22 Réaliser le RER neuchâtelois avec une ligne directe Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds*, *A_24 Gérer le stationnement*, *A_25 Créer et améliorer les points et pôles d'intermodalité (interfaces de transport)*, *U_13 Privilégier la concentration du développement dans les pôles bien desservies en TP*, *S_31 Préserver et valoriser le paysage*, est approuvée, sous réserve des points 2 à 4 ci-après.
2. Les projets majeurs en lien avec la réalisation de la Ligne directe *Jonction Bôle – Corcelles et Halte de Perreux* mentionnés dans la fiche *A_22 Réaliser le RER neuchâtelois avec une ligne directe Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds* sont approuvés en coordination en cours au lieu de coordination réglée.
3. Les projets *P1 Liaison directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds* et *P2 Réalisation et mise en valeur des gares et haltes du RER (gare de Cernier)* de la fiche *A_22 Réaliser le RER neuchâtelois avec une ligne directe Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds* sont approuvés en coordination réglée pour les éléments de compétence cantonale, alors que la Confédération ne fait que prendre connaissance de l'état de coordination réglée des éléments de ces projets qui sont de compétence fédérale et ne les approuve pas.
4. Le canton de Neuchâtel est invité à veiller à ce que soit effectuée une évaluation des risques liés à l'oléoduc à haute pression de l'entreprise Oléoduc du Jura Neuchâtelois SA (tronçon Gennes-Chaumont) dans le cadre de la planification d'affectation du pôle gare de Cernier et à la transmettre à l'Office fédéral de l'énergie avant sa mise en consultation publique.

Office fédéral du développement territorial
La directrice

e. r.

Maria Lezzi